

MAIRIE  
DU  
PERRAY-EN-YVELINES*Objet : Arrêté permanent  
Entretien des trottoirs*

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune du PERRAY- EN -YVELINES,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) et le décret 89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire),

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 2212-4, L 2212-8, L 2213-1 ; L 2213-7 et 2213-6,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de sécurité routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Construction,

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites et à sa propreté,

**CONSIDERANT** le danger que représente le manque d'entretien des trottoirs et l'obligation d'assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** le manque de moyen en personnel et en matériel pour intervenir immédiatement sur tout le territoire communal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et portée de l'arrêté**

L'arrêté municipal n°20-2012 du 14 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent.

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la Commune du Perray-en-Yvelines.

Il définit les principales obligations des riverains.

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines et s'adresse aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques.

### **Article 2 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau**

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux et au balayage mécanique des rues est interdit.

Chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, le désherbage des trottoirs est particulièrement nécessaire. La Commune du Perray-en-Yvelines a décidé de limiter au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires pour respecter l'environnement, en particulier la qualité des eaux souterraines. Aussi un désherbage manuel est vivement conseillé.

Pendant les périodes automnale et hivernale, les trottoirs doivent être nettoyés régulièrement et débarrassés des feuilles et de la mousse qui pourraient provoquer la chute des piétons.

### **Article 3 : Enlèvement de la neige et de la glace**

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau au droit de leur façade et de leur clôture.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons ; lesquels doivent être balayer au dégel.

En vue de l'enlèvement par le service de voirie, la neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation minimum de 3 m.

Dans aucun cas, elle ne devra être poussée dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

### **Article 4 : Dépôts et abandons sur la voie publique**

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

### **Article 5 : Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains**

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation, conformément à l'Arrêté Municipal n° 22/2012 du 14 février 2012.

### **Article 6 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés**

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

### **Article 7 : Clôture et entretien des terrains privés**

Les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais de leurs propriétaires sauf mention contraire dans les règlements d'occupation des sols.

Ces terrains doivent être maintenus en état de propreté par fauchages réguliers afin d'éviter la prolifération des animaux nuisibles.

A défaut de l'entretien nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la ville du Perray-en-Yvelines après mise en demeure non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

## **Article 8 : Entretien des façades et des clôtures**

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement sauf mention contraire doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures devront respecter les servitudes de visibilité prévus aux articles L 114.1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Toute autorisation de construire une clôture fait obligation au bénéficiaire d'enduire les murs ou murets sur leurs deux faces.

Le ravalement des façades doit être effectué au moins tous les dix ans, sauf pour celles bâties en pierres apparentes.

## **Article 9 :**

A défaut d'entretien des trottoirs par les propriétaires ou locataires concernés, ceux-ci seront tenus pour responsables du défaut d'entretien qui pourrait nuire à autrui.

Lorsqu'il s'agit d'une voie privée fermée à la circulation publique, l'entretien du trottoir incombe obligatoirement au(x) propriétaire(s) de la voie.

## **Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

## **Article 11 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 12 :**

Madame le Maire, Madame le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, le Directeur général des services de la Mairie, le responsable des services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 15 janvier 2013

Le Maire,  
Paulette DESCHAMPS

